

Thématique

Dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons, l'autorité territoriale **peut-elle accorder une prime exceptionnelle** aux agents publics ?

Contexte

Pour le secteur privé, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire, assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant de 1000 €. Une ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 en porte le montant à 2000 €. **Ces dispositions ne sont pas directement applicables au secteur public.**

Un dispositif similaire est à l'étude pour le secteur public qui permettrait l'octroi d'une prime défiscalisée indépendante des autres primes ou indemnités en vigueur, et notamment du RIFSEEP.

Possibilité de versement d'un complément de régime indemnitaire

Dans l'immédiat, les employeurs territoriaux peuvent tout à fait verser un complément de régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP ou des primes actuellement en vigueur.

Cette solution est encouragée par le ministère de l'action et des comptes publics qui indique dans sa foire aux questions du 2 avril 2020 :

« Les agents mobilisés durant la crise sanitaire pourront-ils bénéficier d'une prime exceptionnelle ?

Réponse : A ce stade, si les employeurs le souhaitent, le RIFSEEP constitue, dès à présent, pour les collectivités qui ont délibéré sur ce régime indemnitaire, un moyen de valoriser l'engagement des agents, de manière individuelle ou collective. Pour les collectivités qui n'ont pas encore délibéré sur le RIFSEEP, cette même démarche peut être mise en oeuvre dans le respect des textes indemnitaires applicables.»

Concrètement depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP, à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, sapeurs-pompiers et des cadres d'emplois des assistants et professeurs d'enseignement artistique. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions applicables au 1^{er} mars 2020, suppose l'adoption d'une délibération précédée d'un avis du comité technique et suivie d'arrêtés individuels d'attribution.

Que le RIFSEEP soit ou non étendu à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles, une délibération peut tout à fait prévoir, après avis du comité technique, le versement d'un complément de régime indemnitaire fondé sur les primes et indemnités en vigueur. Le montant à verser doit respecter les plafonds réglementaires en vigueur. La délibération fixera les conditions d'attribution individuelle et collective de ce complément de régime indemnitaire, dans le respect du principe d'égalité.

Si ce complément de régime indemnitaire est fondé sur le RIFSEEP, il pourra soit prendre la forme d'une majoration ponctuelle d'IFSE soit d'une majoration ponctuelle de CIA.

Références :

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; art. 88

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020

Foire aux questions (FAQ) portant sur la Fonction publique territoriale dans le cadre de la gestion du Covid-19
Version du 2 avril 2020